

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : APP-2017-239
Direction de l'approvisionnement
Objet : Stipulations concernant le transport en vrac
Date : Le 28 novembre 2017

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Par la résolution CV-2011-06-94, le conseil de la Ville a adopté, en 2011, les stipulations sur le transport en vrac qui apparaissent dans les différents devis d'appel d'offres de travaux.

À la suite de la reconduction des ententes avec les Transporteurs en vrac de la Rive-Sud pour la saison 2017-2018 pour le transport de neige et de glace et pour le transport de matières en vrac pour l'été 2017, ainsi que des interventions faites par leurs représentants auprès de la Ville, la Direction de l'approvisionnement a tenu plusieurs rencontres avec ces intervenants ainsi que les différents services concernés de la Ville concernant ces ententes.

À l'issue de ces rencontres, les parties ont convenu de nouvelles stipulations concernant le transport en vrac, et ce, tel qu'il en existe actuellement dans des villes de grandeur comparable à celle de Lévis.

Notez que les conditions de remise de paiement rapide de 4 % prévues à l'entente avec les Transporteurs en vrac de la Rive-Sud pour le transport de la neige et de la glace sont consenties aussi en regard de l'item c) des stipulations concernant le transport en vrac, en annexe à la fiche de prise de décision APP-2017-239.

En conséquence, la Direction de l'approvisionnement recommande au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville :

- de prescrire que lors de travaux exécutés par la Ville et/ou lorsque les devis de la Ville impliquent le transport de neige et de glace ainsi que le transport de matières en vrac, que les stipulations indiquées en annexe A à la fiche de prise de décision APP-2017-239 soient prévues et respectées;
- d'abroger la résolution CV-2011-06-94 « Stipulations concernant le transport en vrac ».

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)
ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION
FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2017-2018-2019)

Coûts/revenus	Impacts	2017	2018	2019
---------------	---------	------	------	------

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique : RV-_____
 - Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
 - Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires :

Le financement de cette dépense est inclus à même les coûts des travaux des différents projets prévus au PTI ou au budget d'opération.

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage :

Signature du responsable
d'activité budgétaire :

Signé :

Date :

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Comité exécutif du 5 décembre 2017
Conseil de la Ville du 11 décembre 2017

PERSONNES CONSULTÉES

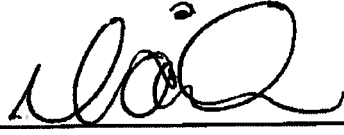
Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Éric Fontaine, cons. gestion des opérations Direction des infrastructures Service des travaux publics	24/11/2017	Volet travaux publics
Louis Audet, chef de service Direction des infrastructures Service du génie	28/11/2017	Volet travaux PTI

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville :

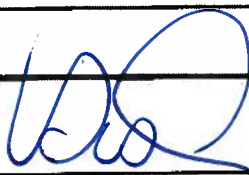
- de prescrire que lors de travaux exécutés par la Ville et/ou lorsque les devis de la Ville impliquent le transport de matières en vrac, que les stipulations indiquées en annexe A à la fiche de prise de décision APP-2017-239 soient prévues et respectées;
- d'abroger la résolution CV-2011-06-94 « Stipulations concernant le transport en vrac ».

Liste des pièces jointes : Annexe A : Stipulations concernant le transport en vrac

Préparé par : Guylaine Harvey		Titre d'emploi : Adjointe administrative	
Recommandé par :			
Vincent Vu, directeur			
Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	
Commentaires :			
Signature de la Direction : 		Date : 29/11/2017	

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la
Direction générale :



Date : 17, 11, 29

STIPULATIONS CONCERNANT LE TRANSPORT EN VRAC

De prescrire que lors de travaux exécutés par la Ville et/ou lorsque les devis de la Ville impliquent le transport de matières en vrac, que les stipulations suivantes soient prévues et respectées :

- a) Lorsque le contrat prévoit du transport de matières en vrac, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser en tout temps, dans une proportion d'au moins 50 % en nombre, des camions appartenant à des camionneurs résidant sur le territoire de la ville, ou à des camions appartenant à des petites entreprises de camionnage y ayant leur établissement. Ces camionneurs doivent être abonnés au service de courtage d'une association qui détient un permis de courtage sur le territoire de la ville, en vertu de la *Loi sur les transports (R.L.R.Q., c. T-12)*. Cette obligation s'applique au transport de toutes les matières en vrac qui entrent sur le chantier, à partir de leur source originale et principale, et de celles provenant des travaux d'excavation qui sortent du chantier.
- b) Dans le cas où l'entrepreneur n'utilise pas ses propres camions pour la proportion restante de 50 % du transport de matières en vrac, il doit faire appel aux services des camionneurs abonnés décrits dans le paragraphe a) du présent article.
- c) Si la Ville exécute des travaux en régie interne, le transport de matières en vrac sera effectué en priorité par les camions de la Ville ou, à défaut, par les camionneurs mentionnés dans le paragraphe a) du présent article.
- d) Les tarifs applicables pour le transport de matières en vrac sont ceux déterminés dans le recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports du Québec.